

Portant mise à l'enquête publique du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chimilin

La Présidente de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné,

VU les articles L. 153-36, L. 153-37, L.153-40, L. 153-45 L. 153-47 L. 153-48 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal de Chimilin en date du 21 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal de Chimilin en date du 21 octobre 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune de Chimilin souhaite faire évoluer son document d'urbanisme afin de corriger et modifier plusieurs règles écrites qui demeurent difficiles à mettre en œuvre lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Il s'agit notamment de préciser les règles d'implantation concernant les clôtures et les portails. La Commune souhaite également assouplir les règles concernant la couleur des menuiseries et les teintes de façades autorisées.

CONSIDERANT qu'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chimilin est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- « *Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;*
- *Réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;* »

CONSIDERANT que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- « *Majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *Diminuer ces possibilités de construire ;*
- *Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;* »

CONSIDERANT qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chimilin peut être engagée.

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chimilin poursuivant l'objectif précédemment énoncé.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chimilin sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées.

Article 3 : Le dossier du projet de modification simplifiée n°2 sera mis à disposition du public, en Mairie de Chimilin, 11 Place de l'Église, 38490 Chimilin, du 2 Juillet 2018 au 2 Août 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :

- **Lundi, de 14H00 à 17H00**
- **Mardi et Jeudi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00**
- **Vendredi de 09H00 à 12H00**
- **Le 1^{er} et le 3^{ème} samedi du mois : de 09h00 à 11H30**

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre à feuillets non mobiles tenu à sa disposition en Mairie.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées : par correspondance écrite à la commune de Chimilin (adresse ci-dessus) à l'attention de Madame le Maire. Ou par email à l'adresse suivante : mairie-chimilin@wanadoo.fr en précisant impérativement dans l'objet du message : « Modification simplifiée n°2 – Plan Local d'Urbanisme – Chimilin ».

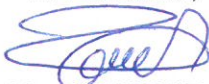
Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, le 2 août 2018 à 18h, le bilan sera présenté au Conseil communautaire qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chimilin ; il pourra, au vu du bilan de la mise à disposition, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et au Siège de la Communauté de communes durant le délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet

Fait à LA TOUR DU PIN
Le 08 JUIN 2018



La Présidente,

Magali GUILLOT

